

Service santé et protection animales et environnement
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 PRIVAS

PRIVAS, le 03/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOCIETE DE VIANDES ET DE SALAISONS

QUARTIER DU POISSON
07200 SAINT-PRIVAT

Références : 2022 01337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2022 dans l'établissement SOCIETE DE VIANDES ET DE SALAISONS implanté QUARTIER DU POISSON 07200 SAINT-PRIVAT. L'inspection a été annoncée le 28/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du programme de contrôle pluriannuel des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE VIANDES ET DE SALAISONS
- QUARTIER DU POISSON 07200 SAINT-PRIVAT
- Code AIOT dans GUN : 0050700158
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

La SOVISAL assure la découpe et la transformation de produits animaux issus d'animaux élevés en Ardèche et en Haute-Loire. L'entreprise compte 28 salariés et transforme entre 800 et 1000 tonnes de produits animaux par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4	/	Sans objet
Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	/	Sans objet
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 14/01/1998, article 1-2	/	Sans objet
Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 14/01/1998, article 1-2	/	Sans objet
Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 14/01/1998, article 1-7	/	Sans objet
Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31	/	Sans objet
Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40	/	Sans objet
Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	/	Sans objet
Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	/	Sans objet
Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	/	Sans objet
Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever plusieurs non-conformités. Par ordre de gravité, des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux sont stockés sans être associés à une capacité de rétention adaptée; les fréquences de prélèvement des eaux résiduelles pour l'analyse de la conformité des paramètres de rejet sont inférieures à celles fixées par la convention de déversement du 5 février 1997; les prélèvements d'eau ne font pas l'objet d'un relevé hebdomadaire; le schéma des réseaux d'alimentation et de rejet des eaux n'est pas tenu à jour.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/1998, article 1-2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Conformité de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.
Constats : Les activités du site sont soumises à la rubrique n°2221 "Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale". La liste des installations concernées est conforme.
Observations : Il n'y a pas de modification à apporter au régime de la rubrique ICPE concernée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/1998, article 1-2
Thème(s) : Situation administrative, Capacité
Prescription contrôlée : Quantité de produits entrant par jour non indiquée dans l'arrêté
Constats : La quantité annuelle de produits animaux entrant transformés par l'installation est inférieure à 1000 Tonnes. Cela représente une quantité journalière moyenne inférieure à 4,9T/j, capacité de matières entrantes mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/1998, article 1-7
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Tout transfert de l'installation classée sur un autre emplacement, toute transformation de l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par le présent Arrêté nécessitera, le cas échéant, une demande d'autorisation complémentaire préalablement aux changements projetés. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra faire la déclaration au Préfet de l'Ardèche dans le mois suivant la prise de possession.
Constats : Aucune modification nécessitant une déclaration au Préfet ou une demande d'autorisation complémentaire n'a été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le schéma des réseaux d'alimentation en eau et de collecte des effluents n'est pas tenu à jour par l'exploitant.
Observations : délai de mise en conformité : 30 jours à compter de la date de notification
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement d'échantillons et de mesure
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Un point de prélèvement est bien implanté en sortie de canalisation de rejet. Il est accessible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
Prescription contrôlée : Les installations de prétraitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre.
Constats : Le déboureur/dégaisseur est correctement entretenu. La dernière vidange a eu lieu le 31 janvier 2022. L'exploitant réalise une vidange par semestre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Conformité des paramètres recherchés dans les eaux résiduaires Débit journalier max 5m ³ /j (quotidienne) Débit horaire maximal 10m ³ /h (quinzomadaire) Température < 30°C (hebdomadaire) 5,5<pH<8,5 (hebdomadaire) DBO5 15,2kg/j (trimestrielle) DCO 37,2 kg/j (mensuelle) MES 14,6 kg/j (trimestrielle) N Global 5,3 kg/j(trimestrielle) P total 0,06 kg/j(trimestrielle) SEH 0,75 kg/j (mensuelle) Cl** 50kg/j et concentration < 6000mg/l (annuelle) * valeurs AM, le reste est issu de la convention de raccordement
Constats : Les paramètres recherchés dans les eaux résiduaires sont conformes à la convention de déversement et à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Conformité des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires
Constats : Les valeurs limites de rejet sont respectées pour chaque paramètre recherché.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Conformité des fréquences de prélèvements des eaux résiduaires
Constats : L'exploitant réalise une analyse trimestrielle pour tous les paramètres prévus par la convention de déversement, et l'arrêté ministériel du 23/03/2012 (cuivre, zinc et chlorures). Ceci constitue une non-conformité avec la convention de déversement qui prévoit une mesure : Quotidienne pour le débit journalier de rejet; Hebdomadaire pour la température et le PH des rejets; Quinzomadaire pour le débit horaire maximal; Mensuelle pour les substances extractibles à l'hexane (SEC) et la demande chimique en oxygène (DCO);
Observations : délai de mise en conformité : 6 mois à compter de la date de notification
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux issues du réseau d'alimentation en eau potable public
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Les installations de prélèvements sont munies d'un compteur. Les prélèvements ne sont pas relevés de manière hebdomadaire mais une fois par an. Il n'y a pas de registre de suivi.
Observations : délai de mise en conformité : 15 jours à compter de la date de notification
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable
Prescription contrôlée : En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.
Constats : L'installation est raccordée au réseau public. L'ouvrage d'alimentation est équipé d'un disconnecteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats de la surveillance
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
Constats : Les résultats font l'objet d'une transmission trimestrielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Des produit de nettoyage sont stockés sur une étagère à proximité du local de fabrication des saucisses. Dans le local à épices, des bidons d'alcools (vins et rhum) sont stockés sur des étagère sans rétention. Dans un local technique situé en face de l'atelier de fabrication, des additifs aux carburants (AdBlue) sont stockés dans des bidons placés sur des palettes sans rétention.
Observations : délai de mise en conformité : 30 jours à compter de la date de notification
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet